

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 311-2008, 2 avril 2008

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Normes du travail — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40, du paragraphe 1^o de l'article 89 et du premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes du travail portant sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 décembre 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

GÉRARD BIBEAU,
Clerk of the Conseil exécutif

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail*

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 40, 1^{er} al., a. 89, par. 1^o et a. 91, 1^{er} al.)

1. L'article 3 du Règlement sur les normes du travail est modifié par le remplacement du montant de «8,00 \$» par celui de «8,50 \$».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant de «7,25 \$» par celui de «7,75 \$».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Le salaire minimum payable au salarié affecté principalement à des opérations non mécanisées reliées à la cueillette de framboises, de fraises ou de pommes est établi au rendement selon les règles suivantes:

1^o pour le salarié affecté à la cueillette de framboises: un montant de 0,522 \$ du contenant de 250 ml;

2^o pour le salarié affecté à la cueillette de fraises: un montant de 0,237 \$ du contenant de 551 ml;

3^o pour le salarié affecté à la cueillette de pommes:

a) s'il s'agit de pommiers de type nain: un montant de 1,26 \$ du minot;

b) s'il s'agit de pommiers de type semi-nain: un montant de 1,56 \$ du minot;

c) s'il s'agit de pommiers de type standard: un montant de 1,79 \$ du minot.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2008.

49703

* Les dernières modifications au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 283-2007 du 28 mars 2007 (2007, *G.O.* 2, 1789). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.